

République Française
 Département INDRE
 SICTOM de Champagne Berrichonne

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 18 décembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
30	16	17

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 17	Contre : 00	Abstention : 00

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'ISSOUDUN
 Le : 29/12/2025
 Et
 Publication ou notification du :
 30/12/2025

L'an 2025 le 18 décembre à 18 h 30, le Comité Syndical du SICTOM de Champagne Berrichonne s'est réuni à la salle des réunions du SICTOM à Issoudun, sous la présidence de M. VAN REMOORTERE Éric, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux délégués syndicaux le 11 décembre 2025

Présents : M. VAN REMOORTERE Éric, Président, Mmes : ABRIOUX Sylvette, HERVET Maryse, LAINEZ Sylvie, LOTH Christelle, MALLET Armelle, SAUGET Nicole, MM : BODIN Olivier, CHABANCE Fabrice, GONNET Arnaud, JOLY Sylvain, LEGNIER François, NORMAND Franck, PARAGE Frédéric, TAILLANDIER Michel.

Suppléant : M. CHABENAT Jean Michel (de M. METIVIER Philippe)

Excusé ayant donné procuration : M. GONTIER Gilles à M. JOLY Sylvain

Excusés : M. AUDEBERT Éric, M. BONNET Michel, Mme LE GRANDIC Patricia, Mme MERIOT Nathalie, M. RENAUDAT Fabrice.

Absents : Mme CIRRE Marie-Line, M. HERAULT Michel, M. LAUVERGEAT Patrice, Mme LEPRAT Monique, M. METIVIER Philippe, M. MNICH Pascal, M. QUANTIN Jean-Philippe, M. VILLALDEA-AVILA Rafaël

A été nommé(e) secrétaire : M. GONNET Arnaud.

181225_03 : Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Après avoir recueilli l'avis du comité technique

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation

des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Délibération

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé à l'unanimité d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15 € par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget

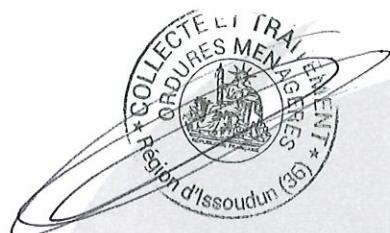
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Au SICTOM de Champagne Berrichonne, le 30/12/2025

Le Président



Secrétaire de séance,
M. GONNET Arnaud

